

C-627

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-627

An Act to amend the Railway Safety Act (safety of persons and property)

FIRST READING, SEPTEMBER 23, 2014

MS. BATEMAN

C-627

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-627

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire (sécurité des personnes et des biens)

PREMIÈRE LECTURE LE 23 SEPTEMBRE 2014

M^{ME} BATEMAN

SUMMARY

This enactment amends the *Railway Safety Act* to improve public safety by providing authority to issue orders if a railway work or a railway operation poses a threat to the safety of persons or property.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la sécurité ferroviaire* afin d'améliorer la sécurité publique en autorisant la délivrance d'ordres lorsqu'une installation ferroviaire ou une activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire menace la sécurité des personnes ou des biens.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-627

PROJET DE LOI C-627

An Act to amend the Railway Safety Act (safety
of persons and property)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité ferroviaire
(sécurité des personnes et des biens)

R.S., c. 32
(4th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 9(1) of the *Railway Safety Act* is replaced by the following:

Frivolous or
vexatious
objections

9. (1) Where the Minister is satisfied that an
objection filed under subsection 8(2) is frivo-
lous or vexatious or that the proposed railway
work to which the objection relates is in the
public interest, the Minister may send a notice 10
to that effect to the person who filed the
objection, and the objection shall thereupon be
disregarded for all purposes of this Act.

**2. (1) The portion of subsection 31(1) of
the Act before paragraph (a) is replaced by 15
the following:**

Inspector may
forbid or restrict
use of unsafe
works or
equipment

31. (1) If a railway safety inspector is of the
opinion that the standard of construction or
maintenance of a line work or railway equip-
ment of a company poses a threat to safe railway 20
operations or to the safety of persons or
property, the inspector

L.R., ch. 32
(4^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

**1. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur la*
5 sécurité ferroviaire est remplacé par ce qui 5
suit :**

9. (1) Lorsqu'il est convaincu, sur réception
de la copie visée au paragraphe 8(2), que
l'opposition est manifestement infondée ou
malveillante ou qu'elle vise une installation 10
ferroviaire qui est d'intérêt public, le ministre
notifie son opinion à l'opposant. L'opposition
est dès lors sans effet.

Opposition
infondée ou
malveillante

**2. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi
est remplacé par ce qui suit : 15**

31. (1) L'inspecteur transmet à la compagnie
un avis pour l'informer de son opinion et des
motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les
normes de construction ou d'entretien de ses
lignes de chemin de fer ou de son matériel 20
ferroviaire risquent de compromettre la sécurité
ferroviaire ou la sécurité des personnes ou des
biens. S'il est convaincu que le risque est
imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner
à la compagnie d'empêcher l'utilisation des 25
lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte
qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines condi-
tions, tant que le risque ne lui paraîtra pas
écarté.

Interdiction
d'usage pour
mauvais état
d'installations ou
de matériel
ferroviaires

(2) The portion of subsection 31(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspector may forbid or restrict use of unsafe crossing work

(2) If a railway safety inspector is of the opinion that the standard of construction or maintenance of a crossing work threatens safe railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the person responsible for the maintenance of the crossing work and to the railway company 10 concerned,

(3) The portion of subsection 31(2.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Unsafe use of road crossing

(2.1) If a railway safety inspector is of the opinion that the method of operating a vehicle over a road crossing threatens safe railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the driver or operator of the vehicle,

(4) The portion of subsection 31(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Inspector may forbid operation of certain works or equipment

(3) If a railway safety inspector is of the opinion that the operation of a line work or railway equipment threatens the safety or security of railway operations or the safety of persons or property, the inspector, by notice sent to the company or to any other person who owns or leases the equipment,

(2) Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'inspecteur transmet au responsable de 5 l'entretien d'ouvrages de franchissement un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que les normes de construction ou d'entretien de ceux-ci risquent de compromettre la sécurité ferroviaire ou la 10 sécurité des personnes ou des biens; il transmet aussi l'avis à la compagnie de chemin de fer 10 concernée. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre ordonner au responsable ou à la compagnie de chemin de fer, pour ce qui est de l'ouvrage de franchissement en cause, d'empêcher son utilisation ou de faire en 15 sorte qu'il ne soit utilisé qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Interdiction d'usage pour mauvais état d'ouvrages de franchissement

(3) Le paragraphe 31(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) L'inspecteur peut également, lorsqu'il estime que le mode d'utilisation d'un véhicule sur un franchissement routier risque de compromettre la sécurité ferroviaire ou la sécurité 25 des personnes ou des biens, transmettre un avis 25 à la personne qui l'utilise ou qui l'exploite commercialement pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre lui ordonner de cesser de l'utiliser ou assujettir son 30 utilisation à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

Utilisation dangereuse des franchissements routiers

(4) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) L'inspecteur transmet à la compagnie ou 35 à tout propriétaire ou locateur de matériel ferroviaire un avis pour l'informer de son opinion et des motifs de celle-ci, lorsqu'il estime que l'exploitation de ses lignes de chemin de fer ou de son matériel ferroviaire 40 compromet la sécurité ou la sûreté ferroviaires ou la sécurité des personnes ou des biens. S'il est convaincu que le risque est imminent, il peut en outre, dans l'avis, ordonner à la compagnie ou à la personne concernée d'empêcher 45

Interdiction d'exploitation de lignes de chemin de fer ou de matériel ferroviaire

l'utilisation de ces lignes ou du matériel visé, ou de faire en sorte qu'ils ne soient utilisés qu'à certaines conditions, tant que le risque ne lui paraîtra pas écarté.

3. (1) Section 32 of the Act is amended by adding the following after subsection (3.1):

Railway operation

(3.2) If the Minister is of the opinion that a railway operation poses a significant threat to the safety of persons or property or to the environment, the Minister may, by notice sent to the person responsible for the railway operation, order the person to take the necessary corrective measures.

3. (1) L'article 32 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3.1), ce qui suit :

(3.2) S'il estime qu'une activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire est une menace importante à la sécurité des personnes ou des biens ou à l'environnement, le ministre peut, par avis transmis au responsable de l'activité, ordonner à celui-ci de prendre les mesures correctives nécessaires.

Activité exercée dans le cadre de l'exploitation ferroviaire

(2) Subsection 32(4) of the Act is replaced by the following:

Contents of notice

(4) An order contained in a notice under subsection (1), (3), (3.1) or (3.2) takes effect on the date of receipt of the notice. The notice shall indicate the address at which, and the date, being thirty days after the notice is sent, on or before which, the recipient of the notice may file a request for a review of the order.

(2) Le paragraphe 32(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) L'ordre donné dans un avis prévu aux paragraphes (1), (3), (3.1) ou (3.2) prend effet à la réception de celui-ci par son destinataire et l'avis doit indiquer le lieu et la date limite, à savoir trente jours après l'expédition de l'avis, du dépôt d'une éventuelle requête en révision.

Contenu de l'avis

4. Section 32.3 of the Act is replaced by the following:

Stay of order

32.3 If a request for review is filed, an order made under subsection 32(1), (3.1) or (3.2) shall be stayed until the matter is finally disposed of in accordance with section 32.1, 32.2 or 32.4. However, an order made under subsection 32(3) shall not be stayed pending a review under section 32.1, an appeal under section 32.2 or reconsideration by the Minister under subsection 32.1(5) or 32.2(3).

4. L'article 32.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

32.3 Le dépôt d'une requête en révision d'un ordre visé aux paragraphes 32(1), (3.1) ou (3.2) suspend celui-ci jusqu'à ce qu'il soit disposé de l'affaire conformément aux articles 32.1, 32.2 ou 32.4. Toutefois, ni la révision, ni l'appel, ni le réexamen n'ont pour effet de suspendre l'ordre donné en vertu du paragraphe 32(3).

Effet des procédures sur l'ordre